

L'article 23 de la Charte, tel qu'amendé par le Protocole, n'affecte pas l'obligation des Etats membres de continuer à soumettre leurs différends avec d'autres Etats américains aux procédures de règlement pacifique établies dans la Charte de l'Organisation des Etats américains avant de référer ces différends au Conseil de sécurité des Nations Unies en conformité des dispositions du paragraphe 2 de l'article 52 de la Charte des Nations Unies et des objectifs du Protocole qui sont de renforcer l'Organisation.

Les articles 29, 30 et 31 de la Charte, tel qu'amendés par le Protocole, ne créent pas d'obligations juridiques et n'affectent ni les droits souverains ni la discrétion des Etats donateurs ou bénéficiaires en ce qui concerne l'octroi et l'acceptation de l'aide, y compris les termes, conditions, et mécanismes selon lesquels et grâce auxquels cette aide peut être prêtée. L'engagement d'assurer la justice sociale internationale fait suite à l'obligation qu'ont les Etats membres de mobiliser leurs propres ressources humaines et matérielles par le truchement de programmes appropriés et de reconnaître l'importance d'une structure interne efficiente comme conditions fondamentales de leur progrès économique et social et de l'existence d'une coopération interaméricaine efficace. Dans cette perspective, les Etats-Unis continueront d'aider les Etats membres à atteindre leurs buts de justice sociale grâce à l'aide qu'ils considèrent pertinente pour appuyer la démocratie, les droits de l'homme, et les pauvres de la région.

L'article 35 de la Charte, tel qu'amendé par le Protocole, ne porte atteinte en aucune façon à l'obligation des Etats prévue à l'article 3 de respecter leurs engagements internationaux vis-à-vis des entreprises transnationales, que ceux-ci découlent de traités et d'accords ou d'autres sources de droit international. Ledit article ne porte pas non plus atteinte à la juridiction que d'autres Etats peuvent exercer sur lesdites entreprises.

L'article 38 de la Charte, tel qu'amendé par le Protocole, fixe des buts non obligatoires, y compris l'objectif important de réduire ou d'éliminer les barrières tarifaires et non tarifaires imposées aux exportations de tous les Etats membres, et n'affecte pas la compétence ou la portée de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), en tant qu'organe principal de prise de décisions pour le système commercial international, pour l'examen de questions négociables telles que le traitement spécial et différentiel des exportations en provenance des pays en développement.